Committee of Adjustment



ttawa Comité de dérogation

DÉCISION DÉROGATIONS MINEURES

Date de la décision : 27 septembre 2024

Groupe: 1 - Urbain

Dossier: D08-02-24/A-00217

Demande : Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la

Loi sur l'aménagement du territoire

Requérante: 2465269 ONTARIO INC

Adresse de la propriété : 55, rue Gordon

Quartier : 17 - Capitale

Description officielle: Partie du lot 2, plan enregistré 33446

Zonage: R3P [1474] **Règlement de zonage**: n° 2008-250

Date de l'audience : 18 septembre 2024, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DE LA DEMANDE

[1] La requérante souhaite convertir le duplex existant en un bâtiment de trois logements en réaménageant le sous-sol, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DÉROGATIONS DEMANDÉES

- [2] La requérante demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage comme elles sont décrites ci-après :
 - a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 9,24 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot minimale de 12 mètres.
 - b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 297 mètres carrés, alors que le Règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.
 - c) Permettre la réduction de la marge de recul de la cour latérale intérieure (nord) à 0,41 mètre, alors que le Règlement exige une marge de recul de la cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- [3] La propriété ne fait l'objet d'aucune autre demande en cours en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

AUDIENCE PUBLIQUE

Résumé des observations orales

- [4] Renzo Cecchetto, agent du requérant, présente un aperçu de la demande.
- [5] En réponse aux questions du Comité, l'urbaniste Penelope Horn affirme que les dérogations (a) et (b) sont nécessaires, car le nombre de logements dans le bâtiment augmente et que la dérogation (c) est une condition existante.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

[6] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

Éléments de preuve

- [7] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :
 - Demande et documents à l'appui, y compris lettre d'accompagnement, photos de la propriété, plans, photo de l'enseigne affichée et déclaration d'affichage de l'avis;
 - Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 12 septembre 2024, sans aucune préoccupation;
 - Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel reçu le 16 septembre 2024, sans aucune objection;
 - Hydro Ottawa, courriel reçu le 16 septembre 2024, sans aucune objection;
 - Ministère des Transports de l'Ontario, courriel reçu le 9 septembre 2024, sans aucune observation:
 - B. Jean O'Riordan, résident, courriel reçu le 16 septembre 2024, s'opposant à la demande.

Effet des observations sur la décision

- [8] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [9] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que les dérogations demandées respectent les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la Loi sur l'aménagement du territoire.
- [10] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » au sujet de la demande, soulignant que « le bâtiment occupe un emplacement qui convient à un triplex, malgré la superficie réduite du terrain, et permet une légère densification dans le transect urbain intérieur ».
- [11] Le Comité note également qu'aucune preuve convaincante n'a été présentée selon laquelle les dérogations demandées auraient une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [12] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, les dérogations demandées sont, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitables pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [13] Le Comité estime également que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du quartier.
- [14] Par ailleurs, le Comité est d'avis que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [15] Enfin, le Comité conclut que les dérogations demandées, tant individuellement que cumulativement, sont mineures, car elles n'auront aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [16] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc les dérogations demandées **sous réserve que** la dispense s'applique au bâtiment existant situé au 55, rue Gordon et qu'elle soit limitée à la durée de vie de ce bâtiment seulement.

Ann M. Tremblay ANN M. TREMBLAY PRÉSIDENTE John Blatherwick JOHN BLATHERWICK MEMBRE

Arto Keklikian ARTO KEKLIKIAN MEMBRE Simon Coakeley SIMON COAKELEY MEMBRE

Sharon Lécuyer SHARON LÉCUYER MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **27 septembre 2024**.

Michel Bellemare Secrétaire-trésorier

AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **17 octobre 2024**, par courriel à cded@ottawa.ca et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation 101, promenade Centrepointe, 4e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à www.olt.gov.on.ca. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Ce document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436